

Décision individuelle n°2026 - 0228 du - 7 AOUT 2026

portant autorisation de manifestation sportive en cœur du
Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'Ensemble Scolaire Sainte-Marie, reçue par mail en date du 10 juillet 2026,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'Ensemble Scolaire Sainte-Marie, représenté par Madame Marie-Dominique ROBERT, présidente de l'O.G.E.C. et Madame Aurélie VEZY, cheffe d'établissement du Collège :

est autorisé à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation :

- | | |
|---------------------------------------|---|
| ➤ <u>Nom de la manifestation :</u> | Cross annuel de l'ensemble scolaire |
| ➤ <u>Nature :</u> | Course pédestre |
| ➤ <u>Secteur concerné :</u> | Site de Roquedols, commune de Meyrueis |
| ➤ <u>Date :</u> | Le jeudi 15 octobre 2026 |
| ➤ <u>Personne présente sur site :</u> | M. Benjamin GIACHINO |

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire de la manifestation (cf. carte en annexe).

2-2 Le nombre maximum est fixé à 70 participants.

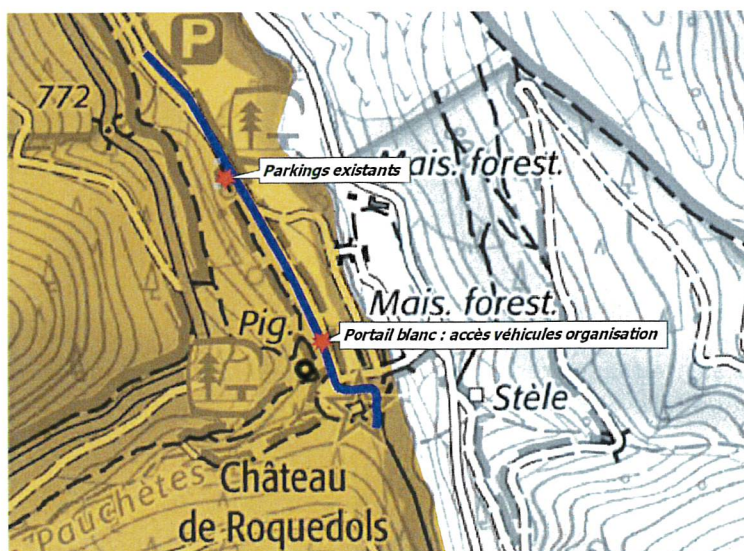
2-3 Le balisage et le débalisage de la manifestation sont réalisés à pied.

Le balisage doit être discret et réalisé avec de la rubalise. Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble est interdit. La pose a lieu le **mercredi 14 octobre 2026** et la **dépose de tout le balisage** (y compris biodégradable) a lieu dès la fin de la manifestation, le **15 octobre 2026** à la fin de la manifestation.

2-4 L'ouverture et la fermeture de la manifestation sont réalisées à pied.

2-5 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus : **pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**.

- SEULS les véhicules du pétitionnaire **sont autorisés** à se rendre sur le site en empruntant **EXCLUSIVEMENT** la piste à l'entrée nord du château, au niveau du portail blanc (*cf. carte ci-dessous*).
- Afin d'empêcher le stationnement des véhicules sur les zones enherbées autour du château, le pétitionnaire doit mettre en place de la rubalise et **INCITER** les adultes accompagnants et le public à se garer sur les **parkings existants** situés en amont du château (*cf. carte ci-dessous*) :



Pas de stationnement des véhicules sur les zones enherbées autour du château.

2-6 Pour la **collecte des déchets**, des poubelles sont mises en place sur le site et un nettoyage complet est assuré à l'issue de la manifestation afin **qu'aucun déchet ne persiste**.

2-7 Le **feu** (portage et allumage) **est interdit** dans le cœur du Parc national des Cévennes. Considérant le risque élevé d'incendie en cette saison dans un massif boisé, les organisateurs doivent impérativement alerter le public sur ces risques d'incendie et les consignes de prudence à adopter.

2-8 Le **survol** à moins de 1 000 mètres au-dessus du sol **est interdit** en cœur de Parc, **notamment par des drones**.

2-9 Le pétitionnaire transmet la présente autorisation aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-10 Avant le départ de la manifestation, le pétitionnaire doit rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Article 3 : autres obligations et droit des tiers

3-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

3-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 4 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 5 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

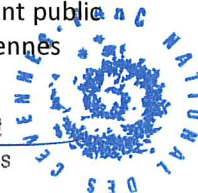
Article 6 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par **Alain CLIGNIEZ**

Le directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Commune de Meyrueis
 - EP PNC : massif Causses-Gorges
- Dossier n°2026-3434

Annexe cartographique de la décision individuelle

Carte parcours cross

